

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SÉANCE DU 30 janvier 2025

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, BAIRIN Ophélie, CHARLIER
Vanessa, DASSY Dylan, DE LEEUW Magali, de SART
Bernard, HAPPART Chloé, LATOUR Emile, LECOCQ
Laurence, MASSET Michel, MEWISSEN Laure, RADOUX
Jean-Pierre, SCHOENMAKERS Grégory, VANHAEREN
Thierry, ~~VANSTEEGER Marie~~.
MAHY B., Directrice générale

1. Communication de la validation de l'élection des conseillers de l'action sociale.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 2 décembre 2024 pour le renouvellement du conseil de l'action sociale (9 sièges) en exécution de l'article 12, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée ;

Attendu qu'ont été proclamés élus conseillers de l'action sociale :

Groupe ENSEMBLE:

1. de SART Bernard,
2. SOMMERS Julie,
3. DUVIVIER Stéphane,
4. HASARD Maureen,
5. RENQUIN Charlotte,
6. DAVIN Léna,
7. VANHAEREN Thierry.

Groupe OREYE 2024 :

1. ALBERT Isabelle,
2. DESIRON Alain.

Attendu que les opérations ont été régulières et n'ont donné lieu à aucune réclamation,

Attendu le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire du 10 octobre 2024 de Mr François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, a été transmis en date du 04 décembre 2024 au Gouvernement wallon, les décisions des conseils communaux relatives à la désignation des conseillers de l'action sociale étant soumises à la tutelle générale obligatoirement transmissible ;

Vu le courrier en date du 03 janvier 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux signalant que la délibération du 02 décembre n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire,

PREND CONNAISSANCE de la validité des élections de l'action sociale qui ont eu lieu le 02 décembre 2024 en séance du conseil communal.

2. Prestation de serment du président de CPAS en qualité de membre du collège communal.

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur Bernard de SART a été désigné en tant que Président du CPAS, dans le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 2 décembre 2024,

Attendu le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire du 10 octobre 2024 de Mr François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, a été transmis en date du 04 décembre 2024 au Gouvernement wallon, les décisions des conseils communaux relatives à la désignation des conseillers de l'action sociale étant soumises à la tutelle générale obligatoirement transmissible ;

Vu le courrier en date du 03 janvier 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux signalant que la délibération du 02 décembre n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire,

Attendu que Mr B. de SART a prêté serment en qualité de conseiller de l'action sociale devant le Bourgmestre en séance du conseil de l'action sociale du 09 décembre 2024,

Que Mr B. de SART, d'après les informations en notre possession, ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 9bis de la loi organique des CPAS telle que modifiée par le décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics ;

Vu l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que « Les membres du collège communal, ..., prêtent le serment... en séance publique ... entre les mains du président du conseil.»,

Le Président du conseil, Mr Jean-Marc DAERDEN, invite le Président du CPAS à prêter serment, entre ses mains, en séance publique du Conseil communal, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Monsieur Bernard de SART est déclaré installé dans ses fonctions de membre du collège communal.

3. Communication de la validation de l'élection des conseillers de police par le collège provincial.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 2 décembre 2024 pour le renouvellement du conseil de police (2 sièges), en exécution des articles 12 et suivants de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'ont été proclamés élus conseillers de police :

1° Mr Jean-Pierre RADOUX

2° Mr Dylan DASSY

Et conseillers de police suppléants :

1° a) Mme Magali DE LEEUW, suppléante de Mr Jean-Pierre RADOUX

b) Mme BAIRIN Ophélie, suppléante de Mr Jean-Pierre RADOUX

2° a) Mr Grégory SCHOENMAKERS, suppléant de Mr Dylan DASSY

b) Mr Thierry VANHAEREN, suppléant de Mr Dylan DASSY.

Attendu que les opérations ont été régulières et n'ont donné lieu à aucune réclamation,

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les élus réunissent la condition d'éligibilité requise par l'article 14 de la loi du 7 décembre 1998 précitée,

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police,

Vu l'arrêté ministériel wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2024 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du collège provincial du 19 décembre 2024 validant les élections au conseil de police qui ont eu lieu le 02 décembre 2024 en séance du conseil communal.

4. Budget communal 2025 : vote d'un deuxième douzième provisoire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14,

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative au budget 2025 des communes de la Région wallonne,

Attendu que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, la moitié des membres du conseil communal sont nouveaux ;

Attendu qu'il a fallu laisser le temps aux élus en fonction de leurs nouvelles compétences respectives de prendre connaissance des matières et des instructions y relatives,

Qu'il convient de respecter les délais de mise à disposition des conseillers communaux,

Attendu qu'un premier douzième provisoire pour couvrir les dépenses du mois de janvier a été voté par le conseil communal en date du 17 décembre 2024,

Attendu que le vote du budget définitif 2025 est prévu à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 20 février 2025 ;

Attendu qu'il convient de proposer le vote d'un deuxième douzième provisoire afin de pouvoir engager les dépenses obligatoires et indispensables à la gestion journalière normale de la commune pour le mois de février 2025,

Considérant que projet de délibération a été transmis au directeur financier en date du 9 janvier 2025 ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Autorise le collège communal à disposer d'un douzième provisoire sur base des crédits exécutoires de l'exercice 2024 pour pouvoir engager les dépenses obligatoires et indispensables à la gestion journalière normale de la commune pour le mois de février 2025.

5. Taxes additionnelles IPP et PI – communication tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu les délibérations du conseil communal du 17 décembre 2024 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2025, les taux de la taxe additionnelle à l'IPP et au précompte immobilier ;

Vu les courriers du Ministre des pouvoirs Locaux en date du 06 janvier 2025,

PREND CONNAISSANCE du fait que :

les décisions du 17 décembre 2024 arrêtant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP à 6,9% et celui des additionnels au précompte immobilier à 2600 ca pour l'exercice 2025 n'ont fait l'objet d'aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.

6. Conseillers communaux – déclaration facultative d'apparentement - Prise d'acte

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la commune d'Oreye adhère ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de Oreye, soit :

Ensemble : 11 élus,

Oreye 2024 : 4 élus ;

Considérant que les élus de ces listes peuvent déposer une déclaration explicite d'apparementement ;

Qu'aucun élu ne figure sur une liste portant un numéro national ;

Attendu que ces déclarations ne sont pas obligatoires, mais facultatives, donc laissées à l'appréciation de chacun;

Attendu que ces informations sont nécessaires pour établir la composition politique des différents organes des Asbl communales, intercommunales ou autres entités para-locales concernées et ce, afin de garantir le pluralisme politique;

Attendu qu'un formulaire-type de déclaration d'apparementement a été remis à chacun des membres du Conseil avec la convocation au conseil communal;

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparementement auprès du secrétariat communal :

- DAERDEN Jean-Marc : MR
- DASSY Dylan : MR
- BAIRIN Ophélie : MR
- MASSET Michel : PS
- CHARLIER Vanessa : PS
- HAPPART Chloé : PS
- RADOUX Jean-Pierre : MR
- de SART Bernard : MR
- LATOUR Emile : MR
- LECOCQ Laurence : PS
- VANHAEREN Thierry : MR
- VANSTEEGER Marie : MR

Considérant que les conseillers élus suivants n'ont pas déposé de déclaration d'apparementement auprès du secrétariat communal :

- DE LEEUW Magali
- MEWISSEN Laure
- SCHOENMAKERS Grégory

En conséquence, le conseil communal

Article 1^{er} : prend acte des déclarations d'apparementement suivantes :

Nom-Prénom	Fonction	Liste	Apparementement
DAERDEN Jean-Marc	Bourgmestre	Ensemble	MR
DASSY Dylan	Echevin	Ensemble	MR
BAIRIN Ophélie	Echevine	Ensemble	MR
RADOUX Jean-Pierre	Conseiller	Ensemble	MR
de SART Bernard	Président CPAS	Ensemble	MR
LATOURE Emile	Conseiller	Ensemble	MR
VANHAEREN Thierry	Conseiller	Ensemble	MR
VANSTEEGER Marie	Conseillère	Ensemble	MR
MASSET Michel	Conseiller	Oreye2024	PS
CHARLIER Vanessa	Conseillère	Oreye2024	PS
HAPPART Chloé	Conseillère	Oreye2024	PS
LECOCQ Laurence	Conseillère	Oreye2024	PS

Article 2 : Les conseillers suivants, à défaut d'être repris à l'article 1^{er} de la présente délibération, ne sont pas apparementés :

- DE LEEUW Magali
- MEWISSEN Laure
- SCHOENMAKERS Grégory

Article 3 : charge le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le collège transmettra la composition des groupes politiques du conseil communal de OREYE, avec les déclarations d'appartenance aux institutions et intercommunales concernées, au plus tard le 1^{er} mars 2025.

7. Déclaration de politique communale pour la législature 2025-2030.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-27 §1 stipulant que le collège soumet au conseil communal un programme de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques, ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière,

Vu le programme de politique communal présenté ce soir et dont chaque conseiller communal a eu copie avec la convocation du conseil,

Par 10 voix pour, 4 voix contre (M. MASSET, V.CHARLIER, C.HAPPART et L.LECOCQ, PS) et 0 abstentions,

APPROUVE le programme de politique générale tel qu'il est présenté par le collège communal en annexe.

Celui-ci sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

8. Soutien financier au Centre sportif d'Oreye – avance de trésorerie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les différents courriels du mois de décembre 2024 de Monsieur Bertrand GONDRY , Gestionnaire du Centre sportif d'Oreye sollicitant l'aide de la Commune sous forme d'une avance de fonds sur subsides afin de pouvoir procéder au paiement des salaires du personnel et factures ;

Attendu que l'asbl du Centre Sportif manque de liquidités suite à une erreur de calcul de la subvention « agent du sport » due par l'Adeps pour l'année de référence 2023 (payable en 2024) ;

Etant donné que le budget 2024 de la CFWB est clôturé pour 2024, le montant erroné sera versé en même temps que l'avance sur subside 2025 vers le mois de mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE

Article 1 - l'octroi d'une subvention exceptionnelle sous forme d'avance de fonds d'un montant de 10.000 € à l'ASBL Centre Sportif d'Oreye .

Article 2 – Cette avance de fonds sera à valoir sur le subside octroyé par la commune à l'asbl, dont le montant sera arrêté par le conseil communal lors du vote du budget communal en séance du 20 février 2025.

Article 3 : Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à sa disposition en priorité pour le paiement des salaires dus aux membres du personnel de l'asbl ainsi qu'aux cotisations patronales y relatives.

Article 4 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production :
Le bénéficiaire s'engage à transmettre les preuves de paiement des arriérés dus.

9. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 20/01/2025.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2024-2025,

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2024 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2024-2025 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2024 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 4 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 20/01/2025, l'implantation d'Oreye comptait 87 (86+ 1 primo-arrivant) élèves régulièrement inscrits ;

L'implantation de Bergilers comptait 28 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour chaque implantation jusqu'au 04 juillet 2025, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 20 janvier au 4 juillet 2025:

Implantation d'Oreye:

87 élèves inscrits dont 1 élève comptant pour 1,5=88 élèves inscrits	4,5 emplois
Emplois déjà accordés : 4	(+ 0,5)

Implantation de Bergilers:

28 élèves inscrits	2 emplois
Emplois déjà accordés : 1,5	(+0,5)

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 20 janvier au 4 juillet 2025 à l'implantation d'Oreye et ½ emploi à l'implantation de Bergilers.

10. Délégation du conseil au collège – Finances – Octroi de certaines subventions.

Le conseil,

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DÉCIDE :

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 : la présente délibération prendra effet le 1^{er} février 2025 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

11. Délégation du conseil au collège – Marchés publics – choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Le conseil,

Revu sa délibération du 26 janvier 2023 sur le même sujet ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DÉCIDE:

Article 1er. En application de l'article L1222-3 du CDLD, de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire , pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;

Ces montants seront automatiquement adaptés si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD.

Article 2. De la même manière, le conseil communal délègue ses compétences pour recourir à un marché public conjoint (art L1222-6), désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint ou pour adhérer à une centrale d'achat (art L1222-7), manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat , modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Les montants seront automatiquement adaptés si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §6 ou L1222-7 §8 du CDLD.

Article 3 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 4 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 3 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 5 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 1^{er} février 2025. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

12. Personnel communal – Délégation au collège de la compétence de nommer, désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu l'art. L1212-4 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose que « Tous les membres du personnel statutaire dont le présent Code ne règle pas la nomination sont recrutés et nommés par le conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel ».

Cette compétence peut être déléguée au collège communal sauf en ce qui concerne les membres du personnel enseignant ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Attendu que cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2025 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Décide :

Art 1er : Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Art 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour raisons médicales, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Art. 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2025 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Art. 4 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

13. Délégation du conseil au collège – opérations immobilières.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Oreye compte 4088 habitants, soit se trouve dans la catégorie sous 15.000 habitants, ce qui entraîne une délégation possible à 30.000 € ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1222-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

14. Délégation du conseil au collège – opérations mobilières.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Oreye compte 4088 habitants, soit se trouve dans la catégorie sous 15.000 habitants, ce qui entraîne une délégation possible à 30.000 € ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1222-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

15. Délégation du conseil au collège – Libéralités, legs et dons.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Oreye compte 4088 habitants, soit se trouve dans la catégorie sous 15.000 habitants, ce qui entraîne une délégation possible à 30.000 € ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralités d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

16. Ratification arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 12 décembre 2024, autorisant le SPW-MI, pour un motif impérieux, à procéder à l'abattage de 2 arbres situés sur la N69,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 janvier 2025, autorisant le stationnement d'un camion, rue de Thys n°23, les 21 et 25 janvier 2025, en raison de l'emménagement de Mme LODOMEZ,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 janvier 2025, autorisant la société DUOFLUX à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal entre la rue des Clercs et la rue du Roua, du 13 janvier au 15 avril 2025, afin de réaliser la pose de nouvelles conduites pour les installations de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 10 janvier 2025, interdisant le stationnement rue des Combattants n° 80 et 82, le 17 janvier 2025, en raison de la présence d'un lift pour un déménagement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 13 janvier 2025, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Fontaines 10A, du 21 au 28 janvier 2025, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 13 janvier 2025, autorisant la société HYDROGAZ à faire usage de signaux routiers adéquats, rue du Général Lens 20A, du 29 janvier au 7 février 2025, afin de réaliser le raccordement électrique d'une nouvelle habitation,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 13 janvier 2025, autorisant la société Havart à faire usage de signaux routiers adéquats, le 23 janvier 2025, afin de placer une cabine électrique, rue du Geer en face du n°28,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN